Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPPAT/BEICEP N°2019-161

réseau de transport public du Grand Paris
ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel
enquête parcellaire complémentaire n°2 relative à l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation des gares de Saint-Cloud et de Rueil-Suresnes-Mont Valérien et d'ouvrages annexes sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Ile-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;

Vu le décret du 26 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 2019 d'un représentant du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressée au préfet des Hauts-de-Seine, lui demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur l'acquisition des emprises nécessaires à la poursuite des travaux de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres/Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu les plans et l'état parcellaires établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 13 novembre 2018 ;

Considérant que tous les terrains en surface et les tréfonds indispensables à la réalisation des gares de Saint-Cloud et de Rueil-Suresnes-Mont Valérien et d'ouvrages annexes sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'organiser une enquête parcellaire complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé **du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 6 décembre 2019 inclus**, soit pendant une durée de 25 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires au projet de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, et plus précisément en vue de déterminer, dans le département des Hauts-de-Seine, les parcelles ou les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des gares de Saint-Cloud et de Rueil-Suresnes-Mont Valérien et d'ouvrages annexes sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre.

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Cloud - Hôtel de ville - services techniques - 13, place Charles de Gaulle - 92211 Saint-Cloud cedex.

ARTICLE 3 : Madame Valérie Bernard, ingénieur consultant, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier, un registre coté et paraphé et ouvert par le maire de chacune des communes concernées, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations aux jours ouvrables et heures suivants :

Mairie de Saint-Cloud (92210) - Hôtel de ville - services techniques - 13, place Charles de Gaulle
- du lundi au mercredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15,
- les jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h15,
- les vendredis de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00,
- les samedis de 8h30 à 12h00.

Mairie de Suresnes (92150) - bâtiment des services techniques - 61, rue Carnot
- du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00,
- les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

Mairie de Rueil-Malmaison (92500) - direction de l'urbanisme et de l'aménagement (DUA) située au 1er étage de l'hôtel de ville - 13 bld Foch
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h puis 13h30 à 17h30.

Mairie de Nanterre (92000) – accueil de la direction de l'aménagement et du développement - 130 rue du 8 mai 1945 - Tour A - 12ème étage - 92000 Nanterre.
- les lundis, mardis, mercredis, vendredis, de 9h à 12h et à titre exceptionnel le lundi 2 décembre 2019 de 13h30 à 16h30 pour une permanence du commissaire enquêteur,
- les jeudis de 13h30 à 17h30

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à l'adresse indiquée précédemment. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

Dans chaque commune ne sera consultable que le dossier d'enquête parcellaire concernant les emprises situées dans ladite commune.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et la chambre de métiers et d'artisanat de la région Ile-de-France pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

ARTICLE 5 : Pendant huit permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

Saint-Cloud - Hôtel de ville - services techniques - 13, place Charles de Gaulle
- mardi 12 novembre 2019 de 8h45 à 11h45
- vendredi 6 décembre 2019 de 8h45 à 11h45

Suresnes - salle au rez-de-chaussée du bâtiment des services techniques de la mairie situé au 61, rue Carnot
- mardi 19 novembre 2019 de 8h30 à 11h30
- jeudi 28 novembre 2019 de 16h à 19h

Rueil-Malmaison - Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme et de l'aménagement (DUA) située au 1er étage - 13 bld Foch
- jeudi 14 novembre 2019 de 14h30 à 17h30
- lundi 25 novembre 2019 de 14h à 17h

Nanterre - Hôtel de ville - direction de l'aménagement et du développement - 130 rue du 8 mai 1945 - Tour A - 12ème étage - salle 1242
- jeudi 21 novembre 2019 de 14h30 à 17h30
- lundi 2 décembre de 13h30 à 16h30

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département des Hauts de Seine aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre et aux emplacements habituels d'affichage administratif.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité des maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté, dans le département des Hauts-de-Seine. Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins de la Société du Grand Paris. Les affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Par ailleurs, le présent arrêté, sera consultable sur le portail internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2019/GRAND-PARIS-Ligne15ouest

ARTICLE 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les personnes morales :
  - pour toutes les personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s),
  - pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
  - pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
  - pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 : En vue de la fixation des indemnités et en application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10 : A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le procès-verbal et son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine (DCPPAT/BEICEP/section enquêtes publiques et actions foncières).

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le procès-verbal et son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine (DCPPAT/BEICEP/section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 11 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant (la Société du Grand Paris), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans les mairies des communes concernées ; les propriétaires intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaitre à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet des Hauts de Seine lequel se chargera de transmettre le dossier et les conclusions à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 12 : Dès réception, un exemplaire du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur et de son avis motivé sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine, aux maires des communes concernées et au président du directoire de la Société du Grand Paris.

Le procès-verbal et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2019/GRAND-PARIS-Ligne15ouest

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie des quatre communes concernées ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 13 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant, la Société du Grand Paris – Direction des lignes/Unité de maitrise foncière – immeuble « Le Cézanne » – 30 avenue des Fruitiers – 93200 Saint Denis.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison et Nanterre, le commissaire enquêteur et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le - 3 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON